

# DIJON METROPOLE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par la délibération du 25 juin 2015

APPROBATION

Annexé à la délibération du conseil métropolitain en date du 28 JUIN 2018

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 11 JUIL. 2018



## Règlement



Le Président  
François Rebsamen



<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>CONSTRUCTION DU RÈGLEMENT ET ZONAGE</b> .....	<b>4</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES, COMMUNES À TOUTES LES ZONES</b> .....	<b>5</b>
A/ LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES*, MURS DE CLÔTURE*, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES .....	5
B/ LES PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL .....	5
C/ ZONES PROTÉGÉES .....	6
D/ ENTRETIEN .....	6
E/ ENSEIGNES .....	6
F/ RÉDUCTION DE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE .....	7
G/ AUTORISATION DES DISPOSITIFS NUMÉRIQUES .....	7
<b>DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE 1/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1 .....	8
CHAPITRE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2 .....	10
CHAPITRE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3 .....	12
CHAPITRE 4/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4 .....	15
CHAPITRE 5/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5 .....	17
<b>RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL</b> .....	<b>18</b>
LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE .....	18

# PRÉAMBULE

*Les mots ou expressions signalés par un astérisque sont explicités dans le lexique en fin de document.*

## Rappels concernant le code de l'environnement et l'articulation avec le règlement national de publicité.

Le règlement local de publicité intercommunal de la Métropole de Dijon complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Pour une bonne compréhension, certaines règles du RNP sont rappelées en italique. En cas d'évolution du RNP, les règles à appliquer seront définies en fonction du nouveau RNP et des règles spécifiques au présent RLPi. Les règles du RNP rappelées dans le présent document seront alors caduques.

Conformément au code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires installées hors agglomération\*.

Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Toute publicité est interdite dans les lieux cités à l'article L.581-4\* du code de l'environnement. Parmi eux, seuls les sites classés situés en agglomération sont figurés sur le plan de zonage, du fait de leur étendue.

En application de l'article L.581-8\* du code de l'environnement, il est dérogé aux interdictions prévues par le même article.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Rappel de l'article L.581-24 du code de l'environnement : « Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. ». En conséquence, la pose sans autorisation écrite de toute publicité ou préenseigne, temporaire ou non, sur le domaine public, sur un équipement public comme sur une propriété privée est interdite.

Rappel : Le règlement national de publicité édicte des règles différentes pour les agglomérations de plus et de moins de 10 000 habitants. Les règles diffèrent également selon que l'agglomération appartient ou non à une unité urbaine (au sens de l'INSEE) de plus de 100 000 habitants, ce qui est le cas de l'unité urbaine de Dijon.

### **Pour mémoire :**

Liste des agglomérations n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon :

Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Fénay, Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Magny-sur-Tille.

Liste des agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Dijon :

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neully-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

# CONSTRUCTION DU RÈGLEMENT ET ZONAGE

Le présent règlement institue quatre types de zones en agglomération\*. Ces zones correspondent schématiquement :

- pour la zone 1 : au cœur historique des communes, à la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, aux sites patrimoniaux remarquables (SPR, qui ont remplacé le secteur sauvegardé de Dijon et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - AVAP), aux rives des cours d'eau, aux parcs et jardins protégés, aux abords des monuments historiques, aux éléments du patrimoine bâti d'intérêt local et à différents lieux identifiés pour leur caractère remarquable ;
- pour la zone 2 : aux axes du tramway, aux entrées de ville et d'agglomération\* hors zone 3, aux écoquartiers, aux places composées et plus généralement aux secteurs qui ne sont couverts ni par la zone 1, ni par les zones 3 et 4 ;
- pour la zone 3 : à certaines sections d'axes routiers structurant l'agglomération\* ;
- pour la zone 4 : aux zones d'activités et centres commerciaux périphériques.

Ces zones sont délimitées sur le plan graphique annexé, qui a valeur réglementaire.

Le régime national de publicité s'applique dans deux secteurs agglomérés :

- la cité internationale de la gastronomie et du vin ;
- l'emprise du stade Gaston Gérard.

Hors agglomération\*, le règlement national de publicité s'applique, à l'exception des enseignes numériques et des enseignes scellées au sol dans le secteur UNESCO. Les règles sont définies au chapitre 5.

Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites dans la première partie (chapitres A à G). Les règles spécifiques propres à chaque zone sont énoncées dans la deuxième partie (chapitres 1 à 5).

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Ceux-ci seront joints au dossier de RLPi approuvé.

## **PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES GÉNÉRALES, COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

### **A/ LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES\*, MURS DE CLÔTURE\*, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES**

#### **ARTICLE A.1 : CLÔTURES\*, MURS DE CLÔTURE\*, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES**

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature\*.

Un dispositif est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête. Lorsque les chaînes d'angle\* sont apparentes, le dispositif est installé en retrait de celles-ci.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m<sup>2</sup>, le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

#### **ARTICLE A.2 : PALISSADES DE CHANTIER**

En toute zone, la réglementation nationale s'applique.

#### **ARTICLE A.3 : MATÉRIELS**

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support.

### **B/ LES PUBLICITÉS SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

#### **ARTICLE B.1 : MATÉRIELS, IMPLANTATION**

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs de type « doublons », trièdres », dispositifs implantés en « V », etc., est interdite.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Lorsque le dispositif est simple face, son dos est habillé de manière à ne pas nuire au caractère comme à l'intérêt des sites et paysages avoisinants. La face exploitée et l'habillage du dos ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, pieds-échelle, fondations et massifs dépassant le niveau du sol.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur identique à celle des dispositifs auxquels elles sont fixées.

*Rappel : en application du règlement national de publicité, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.*

*Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.*

## **ARTICLE B.2 : CHEVALETS**

Lorsqu'ils sont posés sur le domaine public, ces dispositifs sont soumis à autorisation d'occupation du domaine public.

Un seul dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,3 mètre en hauteur et 0,7 mètre en largeur.

Ces dispositifs sont installés au droit de l'établissement et ne doivent pas nuire à la sécurité et l'usage normal de la voie publique. Ils doivent notamment respecter la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté personnes handicapées, et des décrets et arrêtés en portant application.

*Rappel : en application du règlement national de publicité, les chevalets sont interdits dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.*

## **C/ ZONES PROTÉGÉES**

### **ARTICLE C.1 : PÉRIMÈTRES PROTÉGÉS**

La publicité est interdite dans les lieux définis à l'article L.581-4\* du code de l'environnement.

Les périmètres définis à l'article L.581-8\* du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de la zone ou des zones qui les recouvrent.

## **D/ ENTRETIEN**

### **ARTICLE D.1 : ENTRETIEN**

Les produits nettoyants utilisés pour l'entretien des dispositifs doivent être de classe Ecolabel.

*Rappel : en application du règlement national de publicité, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.*

## **E/ ENSEIGNES**

### **ARTICLE E.1 : ENSEIGNES**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures\*, aveugles ou non. Une enseigne de ce type peut être autorisée par voie bordant l'établissement.

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

### **ARTICLE E.2 : ENSEIGNES TEMPORAIRES**

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Une seule enseigne temporaire, d'une surface maximum de 8 m<sup>2</sup>, peut être installée par voie bordant l'établissement.

Les enseignes temporaires immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m<sup>2</sup>, par unité foncière\* et par voie bordant l'opération.

### **ARTICLE E.3 : ASPECT EXTÉRIEUR DES LOCAUX**

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### **F/ RÉDUCTION DE LA FACTURE ÉNERGÉTIQUE**

#### **ARTICLE F.1 : HORAIRES D'EXTINCTION**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

### **G/ AUTORISATION DES DISPOSITIFS NUMÉRIQUES**

#### **ARTICLE G.1**

Indépendamment des règles applicables en matière de sécurité routière, la position, la composition des visuels diffusés et l'intensité lumineuse des panneaux numériques ne devront pas nuire à l'esthétique des lieux et ne pas avoir de caractère visuellement agressif vis-à-vis des usagers de la voie publique et des riverains. En particulier, tout clignotement ou changement brutal de couleurs est interdit, de même que les effets de type flash et l'utilisation de couleurs criardes.

*Rappel : en application du règlement national de publicité, les publicités numériques sont interdites sur les mobiliers urbains dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.*

## DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

### CHAPITRE 1/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1

#### ARTICLE 1.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond :

- au cœur historique des communes d'Ahuy, Bressy-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Fénay, Flavignerot, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-les-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Saint-Apollinaire, Talant ;
- à la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- aux sites patrimoniaux remarquables (SPR, ex secteur sauvegardé de Dijon et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) de Fontaine-lès-Dijon et au projet de SPR de Chenôve-Marsannay-Dijon (en cours d'étude);
- aux rives des cours d'eau, jusqu'à 30 mètres des berges ;
- aux parcs et jardins identifiés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes, complétés par d'autres espaces verts remarquables ;
- à un périmètre de 100 mètres dans le champ de visibilité autour des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- aux éléments du patrimoine bâti d'intérêt local identifiés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes, actualisés et complétés dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;
- à Quetigny, aux quartiers résidentiels constitutifs de la « ville paysage », aux axes arborés et aux ronds-points aménagés situés dans le centre commercial ;
- à Marsannay-la-Côte, aux quartiers résidentiels s'inscrivant aux abords de la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne ;
- à Chenôve, à la route des Grands Crus, constituée par les rues Maxime Guillot et de Marsannay, étendue au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement\* ;
- à Chevigny-Saint-Sauveur, aux ronds-points et aux axes arborés caractéristiques de la commune, étendus au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement\* ;
- à la section remarquable de l'avenue de Langres à Dijon comprise entre le rond-point de la Nation et la place de l'Europe, étendue au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de l'alignement\*.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le document graphique annexé au présent règlement.

#### ARTICLE 1.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN\*

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

#### ARTICLE 1.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

*Rappel : en application du règlement national de publicité, les bâches comportant de la publicité sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.*

Les bâches de chantier peuvent être autorisées.

Les bâches publicitaires peuvent être autorisées à Dijon, sauf dans le site patrimonial remarquable (SPR) de Dijon régi par un PSMV\* (ex. secteur sauvegardé).

#### ARTICLE 1.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT\*

Les publicités de petit format sont admises, sauf à Chenôve et à Marsannay-la-Côte. Leur surface totale par devanture\* commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>.



#### **ARTICLE 1.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE**

Les chevalets sont admis, sous réserve des autorisations de stationnement.  
Toute autre forme de publicité est interdite.

#### **ARTICLE 1.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES**

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, dans les conditions fixées par le règlement national de publicité.

#### **ARTICLE 1.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec la composition de la façade et prendre en considération ses différents éléments\* : emplacement des baies\*, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles ne doivent pas nuire à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et du site.

Les enseignes apposées sur façade sont autorisées aux conditions fixées par les chartes qualité de chaque commune, lorsqu'elles existent. Dans les communes dépourvues de charte qualité, la surface et la composition des enseignes doivent être compatibles avec le caractère des lieux.

Lorsqu'un établissement est situé en fond de parcelle, les portiques installés sur le front de rue en continuité du bâti voisin peuvent supporter des enseignes.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 20 % de la surface totale cumulée des vitrines.

#### **ARTICLE 1.8 : ENSEIGNES EN TOITURE**

Les enseignes en toiture sont interdites.

#### **ARTICLE 1.9 : ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol ne peuvent être autorisées que lorsque l'établissement ne présente pas de façade visible de la voie publique. Elles n'excèdent pas 1 m<sup>2</sup> et s'harmonisent avec le site. Toutefois, les enseignes installées dans le périmètre de 50 mètres des ronds-points situés dans le centre commercial de Quetigny, ainsi que les enseignes installées sur les unités foncières attenantes au carrefour rue du Rocher / route de Beaune à Marsannay-la-Côte, sont soumises aux dispositions de la zone 4.

#### **ARTICLE 1.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

Les enseignes numériques sont interdites dans le site patrimonial remarquable (SPR) à Chenôve et à Marsannay-la-Côte.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière, ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

Elles sont disposées parallèlement à la façade.

#### **ARTICLE 1.11 : PRÉENSEIGNES\* TEMPORAIRES**

Les préenseignes temporaires sont interdites, à l'exception des préenseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Leur surface est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 2/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2

### ARTICLE 2.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond aux sites à vocation principalement résidentielle, et plus généralement aux secteurs qui ne sont couverts ni par la zone 1, ni par les zones 3 et 4.

Elle comprend notamment :

- les axes du tramway, étendus au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre à partir de l'alignement\* ;
- les entrées de ville et d'agglomération hors zone 3 ;
- les écoquartiers ;
- les places composées ;

L'ensemble de ces lieux est repéré en bleu sur le document graphique annexé.

### ARTICLE 2.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN\*

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

### ARTICLE 2.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### ARTICLE 2.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT\*

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface totale par devanture commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

Un seul dispositif peut être installé par unité foncière\*.

Les publicités scellées au sol ou posées directement sur le sol sont interdites dans les communes ne comportant aucun secteur aggloméré de plus de 10 000 habitants et qui n'appartiennent pas à l'unité urbaine de Dijon.

La publicité est interdite dans la zone 2 à Fontaine-les-Dijon, du fait de la présence d'un site patrimonial remarquable<sup>1</sup> au cœur de la commune.

<sup>1</sup> SPR, ex-aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, AVAP.

### ARTICLE 2.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

Elles sont interdites, à l'exception des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, dans les conditions fixées par le règlement national de publicité.

### ARTICLE 2.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec la composition de la façade et prendre en considération ses différents éléments : emplacement des baies\*, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles ne doivent pas nuire à l'intérêt patrimonial de l'immeuble et du site.

Les enseignes apposées sur façade sont autorisées aux conditions fixées par les chartes qualité de chaque commune, lorsqu'elles existent. Dans les communes dépourvues de charte qualité, la surface et la composition des enseignes doivent être compatibles avec le caractère des lieux.

Lorsqu'un établissement est situé en fond de parcelle, les portiques installés sur le front de rue en continuité du bâti voisin peuvent supporter des enseignes.

La surface des enseignes numériques n'exécède pas 2 m<sup>2</sup>.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 35 % de la surface totale cumulée des vitrines.

#### **ARTICLE 2.8: ENSEIGNES EN TOITURE**

Les enseignes en toiture sont interdites, sauf impossibilité technique, ou lorsque la façade commerciale est située en contrebas de la voie publique.

#### **ARTICLE 2.9 : ENSEIGNES SCELLÉES OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

*En application du règlement national de publicité, le long de chaque voie bordant l'unité foncière\* où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif. Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière\*, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière\* et présenter un aspect harmonisé.*

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 4 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés, sauf à Chenôve et à Marsannay-la-Côte. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m<sup>2</sup>, ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière\*. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

#### **ARTICLE 2.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière, ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>. Dans la zone du « petit Forum » à Marsannay-la-Côte, cette surface cumulée ne peut excéder 1 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2.11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES**

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Leur surface est limitée à 2 m<sup>2</sup> et leur nombre à 4 par établissement et par opération.

*Rappel : en application du règlement national de publicité, leur surface est limitée à 1,50 m<sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Dijon.*

La surface des préenseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 3/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

### ARTICLE 3.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone recouvre les voies structurantes de l'agglomération\* étendues au domaine privé sur une bande de 20 mètres de profondeur de part et d'autre à partir de l'alignement\*. Elles sont repérées en rouge sur le plan annexé.

### ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN\*

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

### ARTICLE 3.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### ARTICLE 3.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT\*

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface totale par devanture\* commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>. *Le règlement national de publicité les limite à une surface unitaire maximum de 4 m<sup>2</sup> dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.* En bordure de la route de Beaune à Marsannay-la-Côte, la surface unitaire des publicités ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2m<sup>2</sup> est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol. De plus, la hauteur du point le plus haut des dispositifs doit être comprise entre 5 mètres et 6 mètres par rapport au niveau de la voie la plus proche.

Un dispositif scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> ne peut être implanté à moins de 10 mètres au droit\* d'une façade non-aveugle ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder la hauteur d'un bâtiment, autre qu'annexe, situé à moins de 10 mètres.

*Dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national de publicité.*

### **ARTICLE 3.5.1 : DENSITÉ DES PUBLICITÉS**

Les publicités scellées au sol ou posées sur le sol sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires. Cette longueur est portée à 40 mètres sur le territoire des communes de Sennecey et de Marsannay-la-Côte.

Un seul dispositif, mural, scellé au sol ou posé sur le sol peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

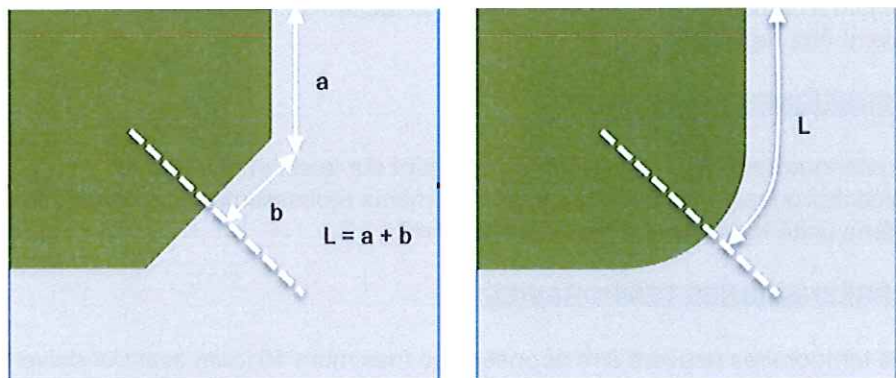
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières\* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire, mural, scellé au sol ou posé sur le sol, par tranche de 100 mètres commencée est autorisé. Lorsqu'ils sont situés dans le même champ de visibilité, ces dispositifs respectent entre eux une distance de 40 mètres.

Sur le domaine public, les publicités se conforment au règlement national de publicité.

Lorsque l'unité foncière\* est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières\* situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.



### **ARTICLE 3.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES**

La surface unitaire des publicités numériques n'excède pas 2 m<sup>2</sup>. Elles sont soumises à la règle de densité définie à l'article 3.5.1, à l'exception des publicités en toiture.

### **ARTICLE 3.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES**

Elles se conforment au règlement national de publicité. Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 35 % de la surface totale cumulée des vitrines.

### **ARTICLE 3.8 : ENSEIGNES EN TOITURE**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Leur hauteur n'excède pas 2 mètres avenue Jean Jaurès à Dijon, avenue Roland Carraz à Chenôve et route de Beaune à Marsannay-la-Côte.

### **ARTICLE 3.9 : ENSEIGNES SCÉLÉES OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

En application du règlement national de publicité, le long de chaque voie bordant l'unité foncière\* où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière\*, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière\* et présenter un aspect harmonisé.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre

A Chenôve et dans les communes ne comportant aucun secteur aggloméré de plus de 10 000 habitants, leur surface maximum est limitée à 6 m<sup>2</sup>.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m<sup>2</sup>, ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière\*. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

### **ARTICLE 3.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière\*, ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 3.11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES\***

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Leur nombre est limité à 4 par établissement et par opération.

La surface des préenseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente est limitée à 8 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 4/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 4

### ARTICLE 4.1 : DÉFINITION DE LA ZONE

Cette zone recouvre les zones d'activités et centres commerciaux périphériques, ainsi que certaines zones dotées d'équipements particuliers. Elle est repérée en orange sur le document graphique annexé.

### ARTICLE 4.2 : PUBLICITÉS SUPPORTÉES PAR LE MOBILIER URBAIN

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

### ARTICLE 4.3 : BÂCHES COMPORTANT DE LA PUBLICITÉ

Les bâches de chantier et les bâches publicitaires peuvent être autorisées, dans les conditions prévues par le règlement national de publicité.

### ARTICLE 4.4 : PUBLICITÉS DE PETIT FORMAT\*

Les publicités de petit format sont admises. Leur surface totale par devanture\* commerciale est limitée à 1 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 4.5 : AUTRES PUBLICITÉS NON LUMINEUSES ET PUBLICITÉS ÉCLAIRÉES PAR PROJECTION OU PAR TRANSPARENCE

La surface unitaire des publicités ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>. Le règlement national de publicité les limite à une surface unitaire maximum de 4 m<sup>2</sup> dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon.

Tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

*Dans les communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Dijon, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national de publicité.*

#### ARTICLE 4.5.1 : DENSITÉ DES PUBLICITÉS

Les publicités sont interdites sur les unités foncières\* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 20 mètres linéaires. Cette longueur est portée à 40 mètres sur le territoire de la commune de Sennecey.

Un seul dispositif peut être installé sur les unités foncières\* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 20 mètres linéaires et inférieur ou égal à 100 mètres linéaires.

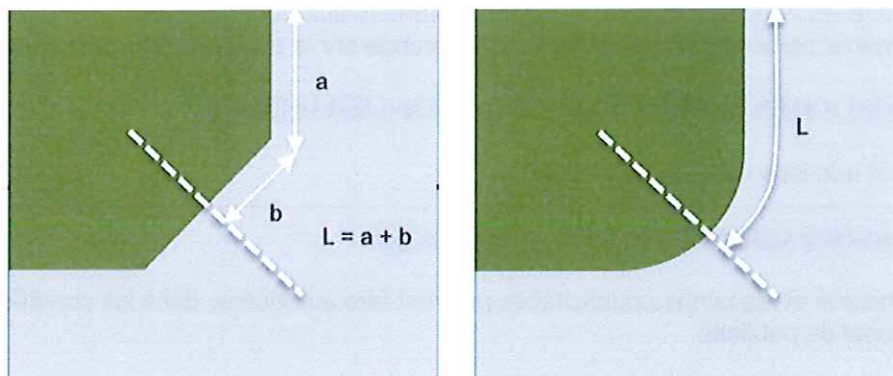
Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières\* dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 100 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire par tranche de 100 mètres commencée est autorisé. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 40 mètres.

Lorsque l'unité foncière\* est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie est pris en compte.

Les pans-coupés des unités foncières\* situées à l'intersection de 2 voies sont additionnés pour moitié à l'une des voies, et pour moitié à l'autre.

Sur le domaine public, les publicités se conforment au règlement national de publicité.



#### **ARTICLE 4.6 : PUBLICITÉS LUMINEUSES, DONT PUBLICITÉS NUMÉRIQUES**

Elles se conforment au règlement national de publicité. Elles sont soumises à la règle de densité définie à l'article 4.5.1, à l'exception des publicités en toiture.

#### **ARTICLE 4.7 : ENSEIGNES APPOSÉES SUR LES FAÇADES**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 35 % de la surface totale cumulée des vitrines.

#### **ARTICLE 4.8 : ENSEIGNES EN TOITURE**

Elles se conforment au règlement national de publicité.

#### **ARTICLE 4.9 : ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

En application du règlement national de publicité, le long de chaque voie bordant l'unité foncière\* où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière\*, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière\* et présenter un aspect harmonisé.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 6 mètres

Largeur maximum : 1,5 mètre

Épaisseur maximum : 0,50 mètre



Leur surface maximum est limitée à 6 m<sup>2</sup> dans les communes ne comportant aucun secteur aggloméré de plus de 10 000 habitants\*.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m<sup>2</sup>, ils se substituent à toute autre enseigne scellée au sol ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'activité. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m<sup>2</sup>, leur nombre est limité à un par tranche de 50 mètres de la façade de l'unité foncière\*. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

#### **ARTICLE 4.10 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière\*, ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 4.11 : PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES\***

Les préenseignes temporaires peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et doivent être retirées au maximum 1 jour après l'événement qu'elles annoncent. Leur nombre est limité à 4 par établissement et par opération.

### **CHAPITRE 5/ DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 5**

#### **ARTICLE 5.1 : ENSEIGNES NUMÉRIQUES**

Les enseignes numériques scellées ou posées directement sur le sol sont interdites.

La surface cumulée des enseignes numériques pour un même établissement, ou ensemble d'établissements occupant une même unité foncière\*, ne peut excéder 2 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 5.2 : ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL OU POSÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Dans la zone centrale des sites UNESCO des Climats du vignoble de Bourgogne, la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol n'excède pas 1 m<sup>2</sup> à Marsannay-la-Côte et 2 m<sup>2</sup> dans les autres communes.

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

## LEXIQUE RÉGLEMENTAIRE

### Agglomération (au sens du code de la route) :

Espace sur lequel sont implantés des immeubles bâtis rapprochés, délimité par des panneaux d'entrée et de sortie.

### Alignement :

Limite entre le domaine public routier et les propriétés privées riveraines. Il détermine l'implantation des constructions par rapport au domaine public afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité.

### Article L.581-4 du code de l'environnement :

#### I/ Toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

### Article L.581-8 du code de l'environnement :

#### II/ A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 .

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

### Autorisation préalable :

Les publicités lumineuses et les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable qui doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14798.

### Clôture :

Le terme «clôture» désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

### Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

### Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### Déclaration préalable :

Les publicités non lumineuses font l'objet d'une déclaration préalable à l'occasion de leur installation, modification ou remplacement.

La déclaration doit être adressée à la commune sur le formulaire Cerfa n° 14799.

### Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

### Dispositif d'affichage :

Le terme «dispositif d'affichage» désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piétement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

### Dispositif de petit format :

Dispositifs intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie, régis par l'article L.581-8-III et R.581-57 du code de l'environnement.

### Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

### Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

### Durable :

Les matériaux durables (au sens de «physiquement pérenne», pour éviter une dégradation des supports) sont le bois traité, le plexiglas, le métal traité, la toile plastifiée imputrescible,...

### Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

### Emplacement publicitaire :

Lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les murs.

### Enseigne :

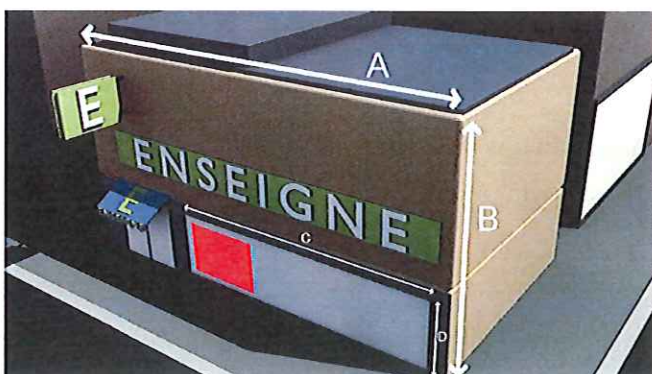
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### Enseignes appliquées sur vitrines

Les enseignes apposées sur les vitrines sont soumises à une double règle :

- D'une part la surface de l'enseigne apposée sur la vitrine (en rouge sur le croquis ci-dessous) ne doit pas excéder un pourcentage de la surface de la vitrine ( $c \times d$ ), variable suivant les zones ;
- D'autre part, la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade (enseigne parallèle + enseigne perpendiculaire recto + enseigne perpendiculaire verso + enseigne sur store + enseigne sur vitrine) ne doit pas excéder la norme nationale (article R.581-63 du code de l'environnement) : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade ( $A \times B$ ).

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.



**Enseigne éclairée :**

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

**Enseigne lumineuse :**

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

**Enseigne temporaire :**

Enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;  
pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

**Face (d'un panneau publicitaire) :**

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

**Façade aveugle :**

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Mobilier urbain publicitaire :**

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis ;
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ;
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local ;

**Modénature :**

Les proportions et dispositions de l'ensemble des éléments d'ornement que constituent les moulures et profils des moulures de corniche ainsi que les proportions et dispositions des membres de façade constituant le style architectural.

**Mur de clôture :**

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

**Nu (d'un mur) :**

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

**Ouverture de surface réduite :**

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,5 m<sup>2</sup>.

**Palissade de chantier :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

**Piédroits ou piliers :**

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Piliers :**

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

**Préenseigne :**

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Projection ou transparence (éclairage par) :**

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

**PSMV :** plan de sauvegarde et de mise en valeur

**Publicité :**

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

**Publicité de petit format :**

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens d'article L.581-8-III du code de l'environnement.

**Publicité lumineuse :**

Publicité lumineuse à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

**Saillie :**

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

**Store :**

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

**Support :**

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

**Surface d'un mur :**

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

**Temporaire :**

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

**Unité foncière :**

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :**

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

